



Obligations de service Enseignement agricole privé Pour en savoirun peu plus

Le 6 Octobre 2014

Pour servir aux syndiqués qui veulent comprendre les dessous des revendications Fep-CFDT sur les obligations de service

6 Octobre 2014

Intro : La Fep-CFDT se bat aux côtés des enseignants depuis de nombreuses années pour des obligations de service claires, équitables et conformes à l'esprit de la loi. Les nombreuses actions ont conduit le ministère à préciser la réglementation, sur la base du chapitre III du « Décret n° 89-406 du 20 juin 1989¹ relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements » du CNEAP et de l'UNREP. Néanmoins, l'ambiguïté de l'article 29 de ce décret, portant sur l'annualisation des services, continue d'ouvrir la porte à des interprétations abusives de la part des chefs d'établissements, en dépit des rappels effectués par la Fep-CFDT et l'administration. L'action syndicale doit donc se poursuivre.

1. L'article 29 du décret 89-406, et ses insuffisances

a. Le texte

- i. *« Lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige, et notamment lorsqu'une partie de la formation est assurée au sein d'une entreprise ou d'une exploitation, l'obligation de service des enseignants est déterminée en multipliant le nombre de semaines de l'année scolaire par la durée hebdomadaire du service à laquelle ils sont astreints. Le service se répartit sur cette base et sur l'ensemble des périodes de formation.
Cette répartition ne peut avoir pour conséquence d'augmenter le service hebdomadaire effectif moyen de plus de 25 % ni de le diminuer de plus de 50 % sur plus de quatre semaines consécutives par rapport au service hebdomadaire pour lequel le contrat de l'enseignant est souscrit. »*

b. Ce qu'il dit

- i. Le service est annualisé « lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige », c'est-à-dire lorsqu'il y a des stages sur le temps scolaire.
- ii. L'annualisation, de ce fait, ne concerne pas la filière générale (Seconde de détermination et filière S) ni les classes ne comportant pas de stage. Ce que rappelle la note de service du 22 juillet 2013.

c. Ce qu'il ne dit pas

- i. Le texte évoque « la durée hebdomadaire du service à laquelle [les enseignants] sont astreints » sans dire comment elle est constituée

1

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=06A38BE32F8C20A759827DE174AAB255.tpdjo05v_1?cidTexte=JORFTEXT00000885437&dateTexte=20120229

- ni dans quelles proportions : heures de face à face ? concertation ? suivi de stage ? autres activités ?
- ii. Pourtant l'article 23 de ce même décret explicite bien que le service de l'enseignant ne se limite pas au seul face à face : « *Les enseignants contractuels des établissements d'enseignement agricole privés contribuent à assurer la formation initiale des élèves de ces établissements dans leurs disciplines respectives. Cette formation comprend tant l'enseignement au sein des établissements que celui dispensé dans des exploitations et des entreprises qui leur sont extérieures ; elle est assurée dans tous les cas sous l'autorité et le contrôle du chef d'établissement. Elle s'étend notamment à la préparation et à l'organisation des travaux en exploitation et en entreprise, à l'encadrement des élèves pendant ces périodes et à l'évaluation de ces travaux.* »
 - iii. Pourtant, « *Les enseignants contractuels à temps complet sont tenus de fournir un service hebdomadaire de dix-huit heures* » (article 24). Service annuel ? Service hebdomadaire ? Le décret semble se contredire, ce qui entretient la confusion.
 - iv.

2. Les notes de service

a. 2005²

- i. La note du 13 juillet 2005 précise les composantes du service autres que le face à face : Suivi de stage, Concertation et Autres Activités (SCA).
- ii. La note précise qu'en l'absence des élèves (stage), les horaires libérés permettent d'assurer le SCA : ainsi le SCA fait officiellement partie des référentiels.

b. 2010³

- i. La note du 18 mai 2010 précise les dispositions du décret, notamment s'agissant du coefficient 1,25 en BTS (article 24 du décret), des minorations/majorations de service (article 25) et de l'heure de 1^{re} chaire (article 26).
- ii. La note détaille les composantes du service : face à face et SCA.
- iii. La note rappelle par ailleurs que la Dotation Horaire Globale (DGH) ne doit servir que pour les heures des référentiels (cours et SCA), et non pour d'autres types de tâches périphériques.
« *Les heures accordées dans le cadre de la dotation globale horaire doivent être utilisées exclusivement pour la réalisation de la première mission de formation initiale scolaire visée à l'article L.813-1 du code rural, à savoir : le face à face pédagogique, la pluridisciplinarité, la concertation, le suivi de stage, la coordination.* (...)
Sont notamment exclues les activités des établissements privés sous contrat qui ne sont pas dotées au titre de la dotation globale horaire

² <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/dgern20052055z.pdf>

³ <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGERN20102063Z.pdf>

et qui relèvent des choix et de l'organisation de l'établissement, telles que :

- les "heures de laboratoire",
- la maintenance informatique,
- l'association sportive,
- les fonctions de directeur, de directeur-adjoint et/ou de responsable de cycle,
- la représentation extérieure de l'établissement,
- les activités de vie scolaire. »

c. 2013⁴

- i. La note du 22 juillet 2013 explicite le statut horaire du SCA :
« Concernant les heures de suivi, de concertation et autres, dites « SCA », la note de 2005, précise dans son point 2.1 que les stages sont prévus dans les référentiels de diplômes et que «... les horaires libérés lorsque les élèves sont en stage permettent aux équipes d'assurer le suivi pédagogique des élèves en stage, la concertation et/ou autres activités ». Le SCA ne doit pas être utilisé pour assurer du face à face élève. Il fait partie intégrante des référentiels de diplôme et donc des obligations de service des enseignants. Les heures consacrées au SCA sont affectées d'un coefficient de pondération de 0.5. »⁵
- ii. La note apporte aussi une clarification définitive sur les horaires en filière générale : « Dans la filière générale (classes de seconde générale et classes de 1^{ère} et terminale de la série S), le service annuel correspond à l'horaire hebdomadaire des référentiels concernés multiplié par 36 semaines. »
- iii. La note encadre l'utilisation de la DGH : « Elle sert à doter les classes qui figurent au contrat. » Donc en exclut les classes ouvertes à la seule initiative de l'établissement (classes fantômes).
- iv. Enfin la note indique que le contrôle se fera sur la base d'une fiche de service à venir en 2014 : « S'agissant du respect des obligations de service, pour faciliter votre travail, une application informatique est en cours de développement et sera déployée avant la rentrée scolaire 2014. Elle permettra d'assurer dans de bonnes conditions le suivi du service des enseignants. »

⁴ http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGERN20132104Z_cle84bf61.pdf

⁵ Le logiciel Sibl'e calcule depuis 2005 les besoins pédagogiques de la façon suivante :

- en Bac Pro pour 28 H de face à face on comptabilise à l'enseignant 36 H car il y a :
 - o 6 H pour le SCA (12 H de W)
 - o 2 H pour les semaines blanches (pas de travail du fait de l'annualisation)
- en BTS pour 29 H de face à face on comptabilise à l'enseignant $36 \times 1,25 = 45$ H car il y a :
 - o 5 H pour le SCA (10 H de W)
 - o 2 H pour les semaines blanches (pas de travail du fait de l'annualisation)
- en 2^{de} générale et technologique, 1^{re} et Term S pour 3 H hebdo de face à face on comptabilise à l'enseignant $3 \times 36 = 108$ quelle que soit la durée de l'année.

3. les manquements de nombreux chefs d'établissements

a. Manquements portant sur le décret lui-même

- i. Des chefs d'établissements n'appliquent pas le coefficient 1,25 en BTS.
- ii. Des chefs d'établissements n'accordent pas l'heure de 1^{re} chaire dans les conditions stipulées.

b. Manquements portant sur la note de 2005

- i. Des chefs d'établissements refusent de considérer le SCA dû à chaque enseignant. Ils ne comptent, dans la durée effective du service, que les heures de face à face. Cela a pour effet d'alourdir le service dans des proportions variables, pouvant aller jusqu'à 24 heures hebdomadaires, comme le montrent les enquêtes de la Fep-CFDT.

c. Manquements portant sur la note de 2010

- i. Des chefs d'établissements utilisent la DGH pour d'autres tâches que celles autorisées.
- ii. Des chefs d'établissements continuent d'ignorer le SCA, le coefficient 1,25 en BTS, l'heure de 1^{re} chaire.

d. Manquements portant sur la note de 2013

- i. Des chefs d'établissements persistent à ne pas appliquer les dispositions réglementaires concernant le SCA.
- ii. Des chefs d'établissements utilisent la DGH pour doter des classes qui ne sont pas au contrat.
- iii. Des chefs d'établissement n'appliquent pas le calcul sur 36 semaines en 2^{de} générale et filière S.

4. L'insuffisance des contrôles

a. Pas de fiche de service

- i. Contrairement aux promesses de la note de juillet 2013, le ministère n'a pas mis en œuvre en septembre 2014 la fiche de service qui aurait permis un contrôle efficace par l'administration.

b. Pas de critères suffisants

- i. Les services régionaux du ministère (DRAAF) n'ont visiblement pas eu les directives suffisamment claires pour effectuer les contrôles annoncés, ni les moyens techniques pour qu'ils soient efficaces.

5. Notre revendication : la réécriture du chapitre III du décret de 1989, portant sur les obligations de service

a. Supprimer l'article 29

- i. Depuis longtemps la Fep-CFDT réclame la suppression de cet article. À défaut, la Fep a obtenu des notes de service permettant des clarifications successives, avec pour effet des améliorations dans un certain nombre d'établissements.
- ii. Mais de trop nombreux manquements subsistent dans les pratiques des chefs d'établissements. Et le ministère ne se donne pas les moyens de les contraindre à respecter les textes réglementaires. Preuve : toujours pas de fiche de poste, pourtant plusieurs fois promise, y compris sous la signature du ministre en 2013.

- iii. L'article 29 doit donc être supprimé en l'état et réécrit.
- b. Clarifier les composantes de l'horaire**
 - i. Le point d'achoppement principal est la part réservée au SCA dans le calcul de l'horaire enseignant.
 - ii. La réécriture du décret doit définir les composantes de l'horaire enseignant et en chiffrer les proportions respectives :
 - 1. Le face à face
 - 2. Le SCA
 - a. Le suivi de stage
 - b. La concertation
 - c. Les autres activités⁶
 - 3. Les semaines blanches⁷
 - a. Elles concernent les semaines qui ne donnent lieu ni à du face à face ni à du SCA.
 - b. Dans l'enseignement public, cela correspond à deux semaines (sur 36).
- c. Élaborer une fiche de service identique à celle de l'enseignement public**
 - i. Du nom de « Guépard⁸ » dans le public, cette fiche de service correspond au service que l'enseignant doit assurer durant toute l'année scolaire.
 - ii. Le détail chiffré du SCA, notamment, devra y figurer, en conformité avec les proportions telles qu'elles seront inscrites au décret.
- d. Contrôler**
 - i. Doter les DRAAF des outils informatiques nécessaires au contrôle des fiches de service.
 - ii. Établir un régime de sanction pour les établissements en contravention avec la réglementation.

⁶ La fiche Guépard du public peut être source d'inspiration :

« Le SCA représente un volume horaire comptabilisé dans la fiche de service de l'enseignant, mais durant lequel ses élèves ne sont pas présents dans l'établissement, du fait de leur stage.

Dans ce cadre, l'utilisation des heures figurant au SCA doit permettre de couvrir, outre les actions de suivi des élèves en stage (notamment, suivi et visite des élèves en stage, actions de soutien individuel d'élèves en difficulté), une partie des besoins de l'établissement induits par des missions telles que l'animation et le développement des territoires, l'expérimentation, la coopération internationale en lien direct ou indirect avec des projets pédagogiques pluridisciplinaires. Elle peut aussi servir à développer des actions de soutien individuel d'élèves en difficulté.

L'emploi de ces heures comme le positionnement de chaque enseignant sur toutes ou partie de ces activités possibles relèvent d'un accord après concertation entre l'agent et le directeur de l'EPL. Cet accord doit prendre en considération au préalable le projet d'établissement, dans lequel doit figurer le projet pédagogique, ou, à défaut de projet d'établissement, les axes définis par l'équipe pédagogique.

La fiche de service éditée par GUEPARD comporte donc, pour information, les éléments relatifs aux activités prises en charges sur le SCA. Ces activités et en particulier le suivi individuel en stage seront recensées le plus précisément possible, l'objectif étant de reconnaître et de valoriser positivement l'investissement que réalise l'enseignant dans ces différentes activités au profit des apprenants. »

⁷ Extrait de la note SIBL'E mise à disposition des DRAAF et concernant les semaines blanches.

« **4.3.1. Propriétés d'un ensemble d'élèves**

..... **Nombre de semaines blanches** : Elle concerne les autres semaines ne donnant lieu ni à des stages, ni à du face à face enseignement. Dans les nouvelles grilles horaires, pour les formations modulaires du MAP, 4 semaines par cycle de deux ans sont considérées comme ne donnant pas lieu à du face à face enseignement. Ces quatre semaines sont à répartir sur les deux années selon la situation réelle observée en établissement. La saisie doit être faite en cohérence avec les référentiels et grilles horaires de chaque diplôme. Ces semaines ne génèrent pas du SCA ... »

⁸ <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGERC20102017Z.pdf>

6. Les actions de l'automne 2014-10-05

- a. Une lettre-pétition adressée au ministre :**
 - i. Résumant la situation actuelle,
 - ii. Énonçant les revendications.
- b. Un tract d'accompagnement pour expliquer aux enseignants le sens de ces revendications.**
- c. Des actions dans les DRAAF....**
- d. Autres actions possibles : Parlementaires, ...**